



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2024/ICPE/009 portant modification de prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ELENGY - MONTOIR DE BRETAGNE**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997, complété le 1^{er} mars 2006, le 14 janvier 2008, le 19 décembre 2008, le 17 mai 2010, le 15 octobre 2012, le 5 mai 2015, le 17 avril 2020, le 12 mai 2021 et le 28 avril 2022 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2022 et 17 mai 23 faisant état d'émissions diffuses de méthane au travers de l'enceinte en béton du réservoir RV3 ;

Vu la note du 13 juin 2023 de la société ELENGY concernant les travaux d'étanchéité prévus sur le réservoir RV3 de Montoir-de-Bretagne ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 21 décembre 2023

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le réservoir de gaz naturel liquéfié RV3 du terminal méthanier de Montoir de Bretagne exploité par la société ELENGY présente des caractéristiques d'étanchéité à l'origine d'émissions diffuses de méthane à l'atmosphère estimées à 300 t/an par l'exploitant ;

Considérant que le méthane est un gaz à effet de serre participant au réchauffement climatique ;

Considérant que les émissions de méthane doivent donc être limitées autant que possible afin de protéger l'environnement, enjeu visé à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des démarches, précisées dans la note du 13/06/23, ont été engagées par la société Elengy pour étanchéifier le réservoir RV3 par application d'un revêtement extérieur ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à rechercher les solutions techniques pouvant être mises en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses de méthane du réservoir RV3 du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 – Portée de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 12 février 1997 susvisé est complété selon les dispositions des articles ci-après.

Article 2 – Etude technico-économique

La société ELENGY, exploitant du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne réalise une étude technico-économique des solutions envisageables afin de limiter au maximum les émissions diffuses de méthane du réservoir RV3, y compris celles nécessitant la vidange du réservoir.

Cette étude :

- s'appuie sur l'évaluation des émissions réalisée en décembre 2022 et avril 2023 permettant de définir un état « zéro » des émissions de méthane du réservoir RV3.

- Présente en détail chaque solution envisagée et leur efficacité attendue, le cas échéant après mise en œuvre de tests in situ. Les éventuelles émissions résiduelles sont estimées, sur la base de mesures in situ lorsqu'elles sont techniquement réalisables.

- fait apparaître une synthèse coûts/bénéfices des solutions étudiées, tenant compte des coûts de références disponibles en matière d'émissions de méthane.

L'étude est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELENGY.

Saint Nazaire, le **15 JAN. 2024**

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


ÉRIC DE WISPELAERE

